



CHECK AGAINST DELIVERY

Norme impérative du droit international général (jus cogens)
Point 77 de l'ordre du jour
26 Octobre 2022

Monsieur le Président,

Le Royaume du Maroc remercie tout d'abord le Secrétaire général pour la publication du Rapport des travaux de la 73^{ème} session de la Commission du droit international. Le Maroc souhaite également remercier et saluer les efforts de la Commission du droit international et la contribution de ses membres, pour la codification et le développement progressif du droit international, sur des thématiques diverses et variées.

Dans le cadre du Cluster 1, ma délégation va présenter les points saillants de ses commentaires et observations au sujet de la Norme impérative du droit international général dont le texte complet a été déposé auprès du Secrétariat.

Ma délégation note l'intérêt que la Commission accorde au développement du sujet relatif aux *Normes impératives du droit international général* mais n'adhère pas à tous les projets de conclusions et partage l'avis qu'ils pourraient encore accueillir davantage d'observations des États en vue de son amélioration, dans l'objectif de prendre en compte les diverses préoccupations exprimées par les Etats.

Monsieur le Président,

Concernant la définition de la norme impérative, le Maroc s'aligne avec l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui assoit de manière claire cette définition. .

Ma délégation défend ardemment la notion et le principe d'**universalité** de la norme impérative (**projet de conclusion 3**) en appuyant son application dans un cadre géographique illimité pour refléter son caractère universel.

Toutefois, ma délégation se fait une lecture très mitigée de cette conclusion, en ce que :

D'une part, il réitère sa compréhension de ce que les normes impératives du droit international général sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et que celles-ci sont d'application universelle, pourvu qu'elles ne soient pas entourées d'ambiguïté, d'ambivalence ou d'incertitude. D'autre part, le Maroc tient à marquer son désaccord sur le premier tronçon de cette conclusion, vu qu'il n'est pas certain que celle-ci ait sa place dans le présent projet.

Aussi, ma délégation soutient avec force le principe de l'**unanimité** relative à l'acceptation et à la reconnaissance d'une norme *jus cogens*, critères énoncés dans le **projet de conclusion 7**.

A cet égard, ma délégation considère que le projet de conclusion (7.2) consacre une orientation au bénéfice "**d'une large majorité**"- notion imprécise et aléatoire-, qui s'écarte du cadre primaire, mais qui est tout aussi incompatible avec les projets de conclusions (3), (4.b) et (7.1) et qui en plus altère l'esprit authentique de l'article **53 de la Convention de Vienne**.

In fine, ma délégation estime que l'article (53) devrait rester le **cadre strict** de toute analyse et interprétation de la question des critères d'identification, du moins pour la préservation du niveau d'exigence requis par la Convention, mais en aucun cas, pour l'affaiblir ou aller en-deçà de ce dernier.

S'agissant des moyens auxiliaires de détermination d'une norme impérative, le Maroc reconnaît à la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (CIJ) le poids et la fonction de ladite détermination et n'accepte pas le rôle que la Commission veut attribuer aux **organes d'experts (projet de conclusion 9)**, autres que ceux de la Commission du droit international, à cet effet. Si les experts de la CDI ont une notoriété et une mission prédéfinies, à savoir le développement progressif du droit international, ce n'est pas le cas des experts relevant des autres organes.

A cet égard, le Maroc ne peut s'empêcher de s'interroger sur le bien-fondé de la hiérarchisation adoptée dans le cadre du projet de conclusion (9) qui place en primauté les organes d'experts désignés comme "*la première catégorie*" et se situe en total désaccord avec la Commission sur la place qu'elle fait échoir aux organes d'experts dans cette conclusion ainsi que les explications données au paragraphe (6) du commentaire de ladite conclusion.

Par ailleurs, l'inclusion des travaux des organes d'experts comme moyen auxiliaire dans la reconnaissance et l'acceptation d'une norme impérative, risque d'affecter à ces derniers un rôle qui dépasse leur mandat, et partant de ce fait, remet en cause la légitimité même d'inclure leurs travaux dans cette circonstance, au vu de leur mission qui, à l'instar du domaine des droits de l'homme, porte surtout sur l'évaluation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre par les Etats parties de chacun des neuf traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs.

Ma délégation ne consent pas l'idée, évoquée au **projet de conclusion 16**, de faire des résolutions du Conseil de sécurité une catégorie inférieure à la norme impérative puisqu'en l'état, la pratique n'a jamais démontré qu'une résolution avait été en conflit avec la norme *jus cogens*.

Le débat sur cette question est nettement prématuré. Les commentaires afférents à ce projet de conclusion, notamment les paragraphes (3-4), qui s'appuient sur la supériorité hiérarchique des normes impératives, n'évoquent pas un seul précédent où le Conseil de sécurité aurait dérogé au *jus cogens* et où une résolution ou un acte de ce dernier auraient été en conflit avec une norme impérative.

Concernant le **projet de conclusion (23)**, ce dernier renvoie à une **liste non exhaustive en annexe** du projet de conclusions, à l'égard de laquelle ma délégation, à l'instar de nombreux autres intervenants, a des interrogations, d'une part sur l'utilité, la valeur ajoutée et la pertinence de celle-ci et d'autre part, sur la méthode et les critères utilisés pour dresser une telle liste. Sous ce dernier angle, la préoccupation du Royaume du Maroc concerne aussi bien la **sélectivité** opérée dans le choix des normes figurant dans la liste, que les incertitudes dont font l'objet certaines normes n'ayant pas encore acquis le statut de *jus cogens*.

Ma délégation ne s'accorde pas sur le fait que l'intégralité des normes énumérées dans l'annexe relèvent du *jus cogens*. Si certaines d'entre elles peuvent très bien constituer des normes impératives, il n'en demeure pas moins vrai que certaines d'entre elles suscitent des observations, à titre d'exemple (1) les règles fondamentales du droit international humanitaire et (2) le droit à l'autodétermination. En effet, s'agissant des règles du droit international humanitaire, le Maroc souhaite exprimer son incertitude quant à la détermination de laquelle de ces règles pourrait prétendre au caractère impératif puisque la jurisprudence, à ce jour, ne s'est jamais prononcée sur la nature impérative des principes fondamentaux du droit international humanitaire.

S'agissant du droit à l'autodétermination, ce dernier n'a aucunement été qualifié de norme *jus cogens* par la CIJ. La Commission s'est elle-même prévalu du caractère complexe du droit à l'autodétermination dans son 4^{ème} rapport sur les Normes impératives du droit international général. Par ailleurs, l'omission du crime de piraterie, de la protection de l'environnement et du principe de l'intégrité territoriale (et la liste est longue des principes qui sont éligibles pour devenir une norme de *jus cogens* pourvu qu'ils répondent aux critères requis) de cette liste renforce nos réserves sur la manière dont celle-ci a été élaborée, de même que l'absence de convergences sur le libellé de certains éléments contenus dans l'annexe, ce qui a d'ailleurs été exprimé lors des débats.

Monsieur le Président,

Le Maroc suit avec intérêt le développement de la thématique et tient à réitérer sa position, eu égard au droit international, sur une grande partie des projets de conclusions (3,7,9,16 et 23) et reste dubitatif sur la portée et la forme matérielles qui seront consacrées, le cas échéant, à ce texte de projet de conclusions.

Toutefois, le Royaume du Maroc reste ouvert aux interactions entre la Commission et les gouvernements sur la définition de la norme de *jus cogens*, sur la base de critères clairs et unanimes. Dans ce contexte, le rôle de la CDI est d'identifier les critères de l'émergence de la norme et non pas l'établissement d'une liste sur des bases sélectives et sans le respect de la méthodologie, qui de surcroît ne font pas l'unanimité.

Ainsi, le Royaume du Maroc demande à ce que les projets de conclusions prennent leur temps pour mûrir davantage par le biais de discussions et débats avec les gouvernements.

Je vous remercie pour votre attention.